

Renouveau de l'Ordre Hospitalier de St. Jean dit de Malte

La Charte Constitutionnelle de 1956

A. C. Breycha-Vauthier

Docteur en Droit, Docteur ès sciences politiques. Genève

Dans un précédent article « L'Ordre S. M. Jérusolymite de Malte – Évolutions récentes autour d'une ancienne organisation internationale », paru dans le volume 16, p. 500 ss. de cette revue, nous avons exprimé l'espoir que la réforme des constitutions de celle qui fut, après le Saint-Siège, la plus ancienne des organisations supranationales et qui peut être à juste titre considérée comme un précurseur de la Croix-Rouge, devienne le point de départ d'une rénovation qui lui permettrait une participation active dans son secteur, qui est celui de l'assistance. Cette réforme a abouti. La nouvelle Charte Constitutionnelle, après avoir été approuvée pour une durée de trois ans par le Bref apostolique « Praecipuum curam » du 21 novembre 1956¹⁾, a été promulguée le 8 décembre par le Chef de l'Ordre, Frà Ernesto P a t e r n ò C a s t e l l o , qui avait pris personnellement une part considérable à l'élaboration de ce document.

La Charte reflète les origines lointaines d'une Maison qui remonte à une époque où, à Jérusalem, le droit islamique déterminait l'établissement d'une fondation pieuse (*Wakf*). Reprise par un ordre religieux, lors des Croisades, c'est à celui-ci qu'est due son organisation initiale, selon les prescriptions du droit canon, auxquelles s'ajoutèrent des éléments essentiels de droit international quand l'Ordre vint à renforcer son action hospitalière en la dotant d'un élément militaire et, ensuite, à acquérir, puis à perdre, des souverainetés territoriales. Un lien étroit entre des principes de droit inter-

¹⁾ Voir Charte constitutionnelle de L'Ordre souverain militaire hospitalier de St. Jean de Jérusalem, dit de Rhodes, dit de Malte, Tipografia poliglotta Vaticana 1957, 43 p. (aussi en édition italienne; textes anglais et allemand en préparation) et en résumé M. C o s t a r e l l a : La Carta Costituzionale del Sovrano Militare Ordine Ospedaliero di San Giovanni di Gerusalemme, detto di Rodi, detto di Malta, dans *Diritto Ecclesiastico*, 1957, p. 116—120.

national et de droit canon est donc à la base de la présente Charte, fruit de travaux laborieux d'une Commission de juristes internationaux, reprise par les Prieurs et Associations de l'Ordre, et qui constitue en quelque sorte une huitième révision de ses Statuts, leur dernière codification, le Code Rohan, remontant à 1776.

Conformément à la sentence des Cardinaux du 24 janvier 1953, que nous avons commentée précédemment ²⁾ et qui fut élaborée sous la présidence active et éclairée du Cardinal Tisserant, doyen du Sacré Collège, la Charte reconnaît explicitement dans son art. 3 que les deux qualités d'Ordre souverain et d'Ordre religieux sont intimement liées sans qu'il y ait en cela une opposition. Le droit de l'Ordre de maintenir une représentation diplomatique auprès du Saint-Siège lui est confirmé (art. 4, 2). C'est par l'entremise de cette dernière qu'il est appelé à traiter avec la Secrétairerie d'État les questions que pose sa qualité d'Ordre souverain. Pour les questions que la sentence définit comme mixtes, lesquelles ressortent donc de sa nature à la fois politique et religieuse, l'art. 4, 3 prévoit un organe spécial, la « Commission Cardinalice pour les Affaires de l'Ordre Souverain Militaire Hiérosolymitain », reprenant ainsi l'idée d'un organe spécial, comme le fut autrefois la Commission Cardinalice Melitensis. Cet organe est consultatif, « praesidium pergit praebere », ainsi que le fait ressortir le Bref apostolique « Praecipuam curam » qui l'a constitué. Parmi les membres de la Commission figure en premier lieu, à côté du Cardinal Préfet de la Congrégation des Religieux, le Cardinal Secrétaire d'État, ce qui démontre, en ce qui concerne les questions religieuses, leur lien continu avec les questions qui se posent pour l'Ordre en sa qualité d'Ordre souverain.

L'article premier de la Charte fixe le nom de l'organisation qu'il indique comme « Ordre Souverain Militaire Hospitalier de Saint Jean de Jérusalem, dit de Rhodes, dit de Malte ». Reprenant les différents qualificatifs sous lesquels cet Ordre a été successivement désigné depuis sa fondation, cette dénomination souligne aussi que, malgré les changements survenus quant aux territoires placés au cours des siècles sous son autorité et auxquels sa souveraineté s'est étendue, la personnalité de l'Ordre en droit international est restée identique puisque ni son organisation internationale ni ses fins n'ont foncièrement changé, ses sièges successifs étant à cet égard d'une importance secondaire; car si les Chevaliers de Saint Jean changèrent le siège de leur organisation, cela ne changea pas son but qui ne changea pas d'objet ni cet objet de charité.

L'article 1^{er} précise que « l'Ordre est une personne juridique en tant qu'ap-

²⁾ Voir cette revue, vol. 16, p. 506 s.

prouvé solennellement par le Saint-Siège » et constate, au sujet des origines de cette qualité,

« qu'en lui persiste la qualité de sujet de droit international en tant que cette qualité a été reconnue et définie dans les documents émanant du Saint-Siège ou approuvés par le Saint-Siège et, en vertu de ceux-ci, dans des conventions particulières stipulées avec quelques États ».

Les origines de la personnalité de l'Ordre, qui remontait à sa reconnaissance en droit canon – l'Ordre étant devenu ensuite un sujet de droit international – sont donc évoquées et confirmées à nouveau par le Saint-Siège.

En ce qui concerne sa position vis-à-vis des États, l'article 3 précise que « la connexion intime qui existe entre les deux qualités d'Ordre souverain et d'Ordre religieux ne s'oppose pas à l'autonomie de l'Ordre dans l'exercice de sa souveraineté et des prérogatives inhérentes à celles-ci comme sujet de droit international par rapport aux États ».

Si, afin d'établir la position de l'Ordre en droit international, nous comparons les précisions que nous offre la présente Charte aux définitions qui se trouvaient dans le dernier texte des Constitutions de 1936, nous pouvons constater un progrès évident; leur article 1^{er} énonçait la qualité de l'Ordre souverain, sans toutefois apporter tous les éléments desquels elle devait découler, tandis que le document présent, en reprenant les fondements de la position de l'Ordre, permet de constater sa personnalité en droit international.

L'article 2, après avoir énoncé parmi les buts de l'Ordre le secours aux malades, aux émigrants, réfugiés et exilés, ainsi qu'aux enfants abandonnés et aux pauvres, précise que

« l'Ordre a pour mission spéciale l'assistance aux blessés de guerre et aux victimes de calamités extraordinaires. Les formations hospitalières de l'Ordre sont établies et fonctionnent conformément aux conventions internationales stipulées avec les différents États et à la réglementation juridique interne de ces États ».

Notons, au sujet de cet article 2 et d'ailleurs aussi à propos de l'article 1^{er}, un certain manque de précision, car ces textes, s'ils visent bien des conventions que l'Ordre a conclues ou conclura avec les États – citons comme exemple la Convention avec l'État italien du 20 novembre 1884 qui donne une base juridique à l'activité de l'Ordre en temps de guerre, auprès des armées en campagne – le texte de la Charte omet de tenir compte des conventions internationales, telles que celles qui sont à la base de l'activité de l'Ordre dans le domaine de l'assistance aux blessés des forces armées. Rappelons à cet égard les textes des conférences qui ont précisé pour l'Ordre, qui fut, comme nous l'avons rappelé, l'un des précurseurs de la Croix-Rouge, et toujours intimement lié à son travail, sa position dans le cadre des conven-

tions de Genève. C'est ainsi que l'article 2 devrait certainement également viser la situation fixée dans l'article II de l'Acte final de la Conférence diplomatique de Genève de 1929³⁾ qui précise

« La Conférence, en présence d'une demande de l'Ordre souverain et militaire des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, dit de Malte, estime que les dispositions établies par la Convention de Genève et réglant la situation des Sociétés de secours auprès des armées en campagne sont applicables aux Organisations nationales de cet Ordre ».

Il faudra également, à ce sujet, prendre en considération les articles des Conventions I (blessés et malades) et IV (protection des personnes civiles) de la Conférence de Genève de 1949 qui se réfèrent aux organisations humanitaires. Mentionnons aussi, dans un autre domaine, la collaboration de l'Ordre avec des organisations des Nations Unies⁴⁾ ainsi qu'avec l'Union internationale de Secours.

L'organisation territoriale de l'Ordre est précisée en l'article 21:

« L'organisation de l'Ordre dans le territoire de nations où, en vertu de ses droits ou de conventions internationales, il exerce son activité, comprend: des Grands Prieurés, des Prieurés et des Sous-Prieurés. A chacune de ces circonscriptions territoriales appartiennent les membres de l'Ordre citoyens de la nation dans laquelle est institué le Grand Prieuré, Prieuré ou Sous-Prieuré. Par Grand Prieuré, on entend le Prieuré existant ou institué dans les États ou régions où existèrent dans le passé des Prieurés qui ont participé à l'histoire de l'Ordre ».

Ce passage devra être interprété selon son sens et pas trop à la lettre, car des territoires historiques comprenaient aussi des pays où n'existaient que des commanderies, le siège des Prieurés se trouvant en dehors de leurs frontières actuelles. La Charte donne donc la possibilité d'ajouter de nouveaux corps constitués aux quatre Grands Prieurés historiques existant à présent (un en Autriche et trois en Italie) et qui jusqu'ici furent les seuls membres de plein droit de l'ordre religieux. Ces nouveaux corps se substitueront ou s'ajouteront aux associations nationales qui existent déjà dans un grand nombre de pays et au sujet desquels l'article 29 établit que

« dans le territoire de chaque État les membres de l'Ordre peuvent s'unir en Association Nationale ».

L'article 5 de la Charte précise les différentes catégories de membres de l'Ordre, répartis, selon ses fondements, dans un sens hié-

³⁾ Actes de la Conférence diplomatique, convoquée par le Conseil fédéral suisse pour la révision de la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées, p. 731.

⁴⁾ Voir à ce sujet notre précédent article dans cette revue, vol. 16, p. 503-505.

rarchique. En tête figurent les Chevaliers de Justice – membres religieux – qui constituent la première classe. La deuxième classe est réservée aux Chevaliers d'Obédience; la troisième classe aux autres catégories. Si l'on considère les différents rangs, on constate, pour chaque catégorie, un équilibre savamment dosé de droits et de devoirs. Il serait donc également erroné d'avancer que l'Ordre est une organisation à base exclusivement nobiliaire, comme il serait également faux de croire que l'Ordre, selon sa nouvelle Charte, ne l'est plus. La situation telle qu'elle se présente actuellement maintient le caractère nobiliaire pour les deux premières classes en faisant une part plus large, dans la troisième, à la collaboration de tout élément ⁵⁾ désirable et utile.

Les critères des deux premières classes s'appliquent également, en vertu de l'article 18, à ceux des hauts fonctionnaires du Grand Magistère qui sont qualifiés de *dignitaires*, qui, par leurs fonctions et leurs liens avec l'organisation, la représentent dans son esprit, d'où découle leur rôle important. Ces *hautes charges* qui ont été, à juste titre, comparées à celles des hauts fonctionnaires d'une organisation internationale, constituent une répartition des responsabilités selon les Grands Prieurés, c'est-à-dire les provinces de l'organisation; leurs titulaires sont nommés par le Grand Maître après vote délibératif du Souverain Conseil. Notons cependant qu'à l'encontre des dispositions anciennes qui prévoyaient que des charges définies étaient attribuées à chaque « langue » (par exemple, à la langue d'Auvergne la charge de Grand Maréchal, à la langue de Provence les finances, à celle d'Italie les soins de la marine), la répartition est devenue plus élastique, aucune disposition ne prévoyant plus l'appartenance à un Grand Prieuré défini pour une charge. Cette répartition de fonctions par langue était une caractéristique qui distinguait l'organisation de l'Ordre dans ses bases. Elle différait ainsi essentiellement, dans ses aspects, de la répartition internationale d'organisations religieuses supra-nationales telles que la custodie de Terre Sainte où le Custode est toujours un Italien, le Vice-Custode un Fran-

⁵⁾ Précisons à ce sujet que l'Ordre en vertu de ses droits souverains confère aussi des décorations. Suivant la pratique générale, celles-ci ne relèvent pas des constitutions; la présente Charte n'en fait donc point état rétablissant ainsi en droit une distinction qu'avait semblé laisser de côté le jugement des Cardinaux (voir notre article précédent, p. 508, note 24). Leurs titulaires participent à l'œuvre de l'Ordre et lui sont liés à titre honorifique. N'étant cependant pas membres de droit, ils ne sont ni assujettis aux restrictions inhérentes, ni soumis aux devoirs qui incombent à ceux-ci. Ils ne relèvent pas non plus de la juridiction ordinaire de l'Ordre établi en vertu de la Charte. Leurs rapports sont donc d'ordre administratif. Ces distinctions ont leur importance, car elles font ressortir clairement que l'Ordre continue, unique en son genre, à présenter des caractéristiques presque millénaires et qu'il constitue une communauté de membres. La pratique des Etats ne tient toutefois pas toujours assez clairement compte de ces distinctions essentielles telles que nous venons de les rappeler.

çais, l'Administrateur des biens temporels un Espagnol, ce qui constitue une spécialisation selon les personnes mais non, comme dans l'Ordre, une attribution par langues.

Le titre III (art. 9–20) de la Charte traite du gouvernement de l'Ordre. L'article 9 précise que

« le Grand Maître est le Chef Suprême de l'Ordre. Il a droit à des prérogatives spéciales et aux honneurs souverains selon les règles en usage ».

C'est un religieux en égard du droit canon, cependant, afin de pouvoir évaluer sa position, il est évidemment nécessaire de la considérer par rapport aux règles en usage invoquées. C'est ainsi que depuis 1630 le titre d'Éminence, avec le rang de Cardinal, lui est reconnu. Plus récemment, en ce qui concerne par exemple l'Italie, des droits de préséance lui ont été confirmés par le décret italien du 28 novembre 1929⁶⁾ et d'autres privilèges comportant des immunités fiscales, et il s'y ajoute, en vertu de coutumes internationales, les honneurs souverains rendus dans de nombreux pays au Grand Maître, les notifications officielles de son élection et de son décès, etc. Le Grand Maître est élu à vie, mais ne peut exercer son pouvoir avant d'avoir obtenu l'approbation du Souverain Pontife (art. 10). L'article 12 précise qu'il peut renoncer à son office, mais cette renonciation n'a d'effet que lorsqu'elle est ratifiée par le Conseil Complet d'État et acceptée par le Souverain Pontife.

L'article 17 donne les modalités de son élection qui est effectuée par le Conseil Complet d'État, organe qui se réunit avec l'unique tâche d'élire le Chef de l'Ordre ou d'en ratifier la renonciation. Ont droit de vote, pour l'élection du Grand Maître, ou du Lieutenant de Grand Maître (ce dernier élu avec plein pouvoir, s'il n'est pas possible d'arriver dans les trois mois à l'élection du successeur d'un Grand Maître décédé ou qui a renoncé à sa charge):

- a) le Lieutenant de Grand Maître ou le Lieutenant Intérimaire;
- b) le Grand Prieur de Rome, même non profès, en tant que Cardinal de la Sainte Église Romaine;
- c) les Grands Prieurs et les Prieurs;
- d) les membres profès du Souverain Conseil Ordinaire;
- e) les Baillis profès;
- f) deux Chevaliers profès de vœux solennels, délégués exprès à cet effet par chaque Grand Prieuré;
- g) les Régents des Sous-Prieurés, s'ils sont profès de vœux solennels;
- h) les Présidents des Associations Nationales en fonction, au moment de

⁶⁾ Gazzetta Ufficiale, 1929, no. 280, p. 5393.

la promulgation de la présente Charte Constitutionnelle, dans les territoires des anciennes Langues où ont existé les anciens Prieurés;

- i) les Chevaliers profès titulaires des hautes charges du Grand Magistère;
- j) d'autres Dignitaires, y ayant droit par dispositions spéciales.

On constatera donc que la nouvelle Charte a essayé, tout en tenant compte des conditions changées dans de nombreux pays, où les associations ont remplacé les anciennes organisations, de maintenir autant que possible le caractère fédéral de l'Ordre tout en retenant un équilibre indispensable entre les membres et le corps central.

Le Chef de l'Ordre est assisté dans les tâches courantes du gouvernement par le Souverain Conseil Ordinaire dont la composition internationale est un élément essentiel, et au sujet duquel il est précisé dans l'article 14,

« le Grand Maître pourvoit au gouvernement de l'Ordre de concert avec le Souverain Conseil Ordinaire dont il doit demander le vote dans tous les cas prévus par la présente Charte Constitutionnelle et par le Code ».

Selon le même article sa composition tient également compte de l'adaptation nécessaire; il comprend un représentant pour chacun des Grands Prieurés et aussi, pour les associations, une représentation par deux titulaires plus un suppléant; en ce qui concerne ce dernier, le droit d'élection appartient, comme pour les deux titulaires, aux associations constituées dans des territoires ayant fait partie de provinces historiques de l'Ordre; peuvent cependant être désignés, comme suppléants, des représentants de territoires hors d'Europe.

L'article 15 en précisant les cas où le Souverain Conseil Ordinaire a vote délibératif, donc décisif, établit sa position en droit constitutionnel. Ces cas sont:

- a) l'admission – sauf les cas d'admissibilité « motu proprio » du Grand Maître, dont traite l'article 11, 2 – le transfert de l'une à l'autre classe, la démission des membres de l'Ordre et éventuellement leur assignation en jugement devant les Tribunaux de l'Ordre;
- b) la nomination aux charges et aux offices de l'Ordre, la révocation ou la déposition de leur titulaire et le licenciement des fonctionnaires ayant un poste de direction;
- c) l'approbation des budgets et les dispositions concernant le patrimoine;
- d) la constitution d'éventuelles Commissions d'enquêtes;
- e) d'autres cas expressément indiqués dans la présente Charte Constitutionnelle et dans le Code.

Le vote délibératif du Souverain Conseil doit être exprimé sous forme secrète dans les délibérations concernant:

- a) l'admission et l'éventuelle démission des profès et des Chapelains Conventuels;
- b) l'aliénation des biens de l'Ordre.

La forme secrète du vote s'applique également lorsque la nature du cas le requiert ou à la demande de l'un des votants.

Selon le principe hiérarchique qui est à la base de l'organisation de l'Ordre, le vote délibératif est soumis à des restrictions qui doivent garantir que des représentants laïques ne prennent point de décisions en ce qui concerne leurs confrères religieux ou d'une façon générale que les membres d'un rang inférieur ne prennent pas de décisions au sujet de questions intéressant en premier lieu ceux d'un rang plus élevé. Il est ainsi assuré aussi une certaine prépondérance aux représentants liés de plus longue date à l'Ordre qui sont donc plus imbus de ses traditions.

C'est ainsi que (art. 15, 3) ont voix délibérative au Souverain Conseil Ordinaire:

- a) les représentants des Grands Prieurés et Prieurés pour toutes les questions à traiter. Lorsque ces représentants ne sont pas profès de vœux solennels ou de vœux simples – selon les normes relatives à ce cas et après la dispense requise du Saint-Siège – leur vote est réglé par les dispositions contenues ci-après au paragraphe b);
- b) les représentants des Sous-Prieurés et des Associations nationales pour toutes les questions qui regardent les Sous-Prieurés et les Associations, qu'il s'agisse des personnes ou des biens; ils n'ont pas voix délibérative non plus que les représentants des Grands Prieurés et des Prieurés – à moins d'être profès aux termes de l'alinéa précédent – pour les questions en rapport avec la nature religieuse de l'Ordre, avec les biens du Grand Magistère et Commun Trésor, des Grands Prieurés et Prieurés et de tout autre organisme de l'Ordre ou avec les personnes appartenant respectivement à la première et à la seconde classe.

Nous voyons donc un système s'inspirant à la fois d'éléments de droit constitutionnel et de droit canon.

L'article 15, 4 concerne plus spécialement des dispositions relatives au patrimoine de l'Ordre:

« Étant donné la nature de l'Ordre et ses fins spéciales dans le domaine religieux et international, les biens du Grand Magistère et Commun Trésor, des Grands-Prieurés et Prieurés et de tout autre organisme de l'Ordre, sauf ceux des Sous-Prieurés et des Associations nationales, sont sujets à un régime admi-

nistratif spécial, aux termes de la présente Charte Constitutionnelle et du Code ».

Seuls les biens des Sous-Prieurés et des Associations nationales sont donc sujet à la législation interne de leurs pays respectifs bien que leur appartenance à un corps international comporte des situations spéciales de fait.

Suivent les dispositions détaillées qui font ressortir le caractère particulier des biens de l'Ordre qui, de tout temps, ont été sujets à des prescriptions de droit public et montrent des caractéristiques bien distinctes⁷⁾, non seulement vis-à-vis de propriétés réglementées par les prescriptions du droit privé mais également du temps du droit féodal, les membres individuels étant à cet égard des fonctionnaires préposés à l'administration et non des feudataires.

Similaire en ceci aux ordres religieux, la Charte maintient, dans son article 16 – distinct du Conseil Complet qui est un chapitre d'élection – un chapitre d'affaires: le *Chapitre général* qui doit être convoqué normalement tous les trois ans et est qualifié d'« Assemblée qui représente l'Ordre dans ses diverses classes ». C'est lui qui traite les questions constitutionnelles, les rapports internationaux, le programme de ses activités humanitaires et sociales et des modifications éventuelles à apporter à la Charte constitutionnelle et au Code. Sa compétence touchant des questions religieuses dépendra du *nihil obstat* du Saint-Siège.

Le nombre de ses membres est plus grand que celui des membres du Conseil Complet et comprend notamment également des représentants de Sous-Prieurés pour les États-Unis de l'Amérique du Nord et pour l'Amérique Latine. Le caractère collectif du gouvernement de l'Ordre se trouve donc précisé. Certains participants n'ont qu'un vote délibératif tel qu'il est prévu pour le Souverain Conseil (art. 15, 3 b). Les hauts dignitaires et le Prêlat du Grand Magistère, s'ils ne sont pas profès, n'ont que voix consultative.

S'il possède la puissance de légiférer, le Chapitre Général ne peut cependant se comparer à nos assemblées délibérantes, élues au suffrage universel, ni même, par suite d'un savant dosage d'élection, « *ratione officii et ratione gradus* », aux congrès des régimes présidentiels. Il ne se réunit que rarement et pour un laps de temps très court par suite de la dispersion de ses membres dans le monde entier. Il s'agit en effet de ne pas provoquer de fréquentes réunions. Il légifère en donnant les grandes impulsions initiales mais ne gouverne pas et n'assume jamais les charges d'un pouvoir exécutif. Cette distinction des assemblées laïques est d'ailleurs logique si l'on considère qu'il n'y a là pas de scission entre gouvernement et gouvernés et surtout qu'il s'agit d'une collectivité de volontaires. Notons enfin, à propos de la procédure de

⁷⁾Voir l'exposé de M. Gazzoni, Annexe p. 118.

toute assemblée de l'Ordre, que – bien que non précisé dans la Charte – tant la coutume que les prescriptions du droit canon ignorent le mandat impératif qui est interdit.

L'article 29 traite des Associations nationales et précise dans son paragraphe 2 leur base constitutionnelle:

« Les Associations Nationales sont régies par leurs Statuts propres rédigés par les Conseils respectifs, en conformité avec la législation interne des États où elles ont leur siège, et approuvés par le Grand Maître avec le Souverain Conseil Ordinaire ».

Notons que ces Associations ont donc toutes, selon la Charte, une position identique vis-à-vis de l'Ordre. Bien que maintenant son autorité vis-à-vis d'elles en vertu des dispositions du même article 29, 2:

« L'approbation des statuts et de leurs modifications éventuelles est effectuée aux termes de la Charte Constitutionnelle et du Code », et que (art. 29, 4) « Le Grand Maître, avec le Souverain Conseil approuve la nomination du Président de l'Association et concède le *nihil obstat* pour la nomination des membres du Conseil Central de l'Association ».

La Charte s'est en même temps inspirée du souci de ne pas compliquer la situation des associations, dans leur propre pays, en leur imposant un statut international qui pourrait rendre plus difficile leur travail en les empêchant de se conformer à la législation différente de leurs pays respectifs.

C'est dans le même ordre d'idées que sont réglés, comme nous venons de le voir, les problèmes de l'administration financière des Associations; le dernier alinéa de l'article 15 précise en effet que

« Les biens appartenant aux différentes Associations Nationales sont assujettis uniquement aux dispositions statutaires des dites Associations, établies en conformité avec l'article 29 de la présente Charte Constitutionnelle et de la législation interne du pays ».

Les Associations fonctionnent donc en conformité avec la législation interne des États mais sont d'autre part rattachées à une organisation internationale et il faut rappeler qu'elles dépendent en premier lieu de l'existence d'un corps supra-national central qui est l'Ordre. Si la Charte Constitutionnelle les autorise à se constituer selon les législations nationales respectives, ce sont cependant les dispositions générales de la Charte qui sont décisives au cas où une législation nationale entrerait en conflit avec la législation de l'Ordre⁸⁾. Les Associations Nationales ne sont donc pas des sociétés de secours nationales, mais des sociétés de secours d'une organisation internationale,

⁸⁾ Voir pour les décrets du S. Conseil de l'Ordre approuvant leur constitution la liste publiée dans Michel de Pierredon, Histoire ... de l'Ordre de Malte, Paris 1926, p. 284-286.

c'est-à-dire de l'Ordre⁹⁾. L'avenir montrera si, par la constitution de Prieurés, les Associations décideront de renforcer leurs liens, ce qui leur permettrait de réclamer une participation aux privilèges que l'Ordre maintient en tant que sujet de droit international.

L'article 33 précise que des membres de l'Ordre ne peuvent se constituer d'une façon légitime qu'en vertu de la Charte et du Code. Il n'y a pas de réunion reconnue en dehors de celles prévues par la Charte ou autorisées par les Supérieurs. Il semblait toutefois justifié d'admettre que les membres conservent un droit de pétition à titre individuel.

La situation des associations est compliquée par le fait que leur position diffère sous beaucoup d'aspects. Dans des pays tels que la France¹⁰⁾ et la Belgique, où il n'y a plus d'organisations historiques, l'Ordre est donc présent sous forme d'une Association Nationale. Il y a, d'autre part, la situation telle que nous la voyons en Allemagne où existent deux Associations constituées en vertu de la législation nationale dont l'une, comme Association d'un caractère économique¹¹⁾ et d'utilité publique, a été admise par Rescrit impérial, tandis que l'autre – qui avait obtenu l'approbation pontificale¹²⁾ – a été constituée comme Association de droit civil. Il y a ensuite la situation que présente l'Angleterre qui possède deux organisations qui se réclament de la même origine historique, mais dont ce n'est que l'Association catholique qui fait partie de l'Ordre. Notons enfin la situation spéciale que présente l'Italie où il existe trois Grands Prieurés historiques; l'Association¹³⁾ n'est donc que leur mandataire, chargé de maintenir des rapports avec le Gouvernement, et non une Association Nationale, selon les termes de la Charte (art. 14) qui fixe le droit des Associations existant sur le territoire des anciennes langues où l'organisation historique de l'Ordre n'existe plus.

⁹⁾ Voir aussi l'excellente étude: G. B. H a f k e m e y e r, *Der Rechtsstatus des souveränen Malteser-Ritter-Ordens als Völkerrechtssubjekt ohne Gebietshoheit*, Hamburg 1955, plus spécialement p. 102 s.

¹⁰⁾ Association française de l'Ordre, fondée en 1891 (voir pour texte Bibliothèque Nationale: Exposition de l'histoire de l'Ordre de Malte, Paris 1929, p. 31 s.); Les Oeuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte, Association reconnue d'utilité publique par décret du 19-8-1928 (dernière modification décret du 18-1-1956, Journal Officiel 1956, p. 781).

¹¹⁾ Voir Handbuch des Vereins der schlesischen Malteser-Ritter, Sigmaringen 1956, p. 57 s. pour le texte de Status de 1952.

¹²⁾ Décret du Saint-Siège du 9 août 1867.

¹³⁾ Statuts publiés dans G. B o r g n a G a j a l d e l a C h e n a y e, *La personalità di diritto internazionale del Sovrano Militare Ordine di Malta con particolare riguardo alle sue convenzioni per la protezione dei feriti e dei malati in guerra*, Torino 1943, p. 59–66. Pour la position des membres de l'association en temps de guerre voir p. 30 s. le texte de la convention du 20 novembre 1884 ainsi que le décret n. 1950 (leggi e decreti 1915, p. 4830–4833, trad. française dans Michel de Pierredon, *loc. cit.*, p. 326 s.).

L'article 19 de la Charte traite de l'organisation judiciaire¹⁴⁾ de l'Ordre et constate que

« la fonction juridictionnelle dans l'Ordre est exercée par des Tribunaux de Première Instance et par des Tribunaux d'Appel ».

Les critiques exprimées dans un article antérieur¹⁵⁾ au sujet de l'absence de telles instances n'a donc plus de raison d'être. Afin que le principe hiérarchique de l'Ordre qui repose sur le jugement de ses membres par leurs pairs soit respecté aussi en son organisation judiciaire et, tenant compte en même temps des principes du droit canon, qui ne désire pas donner à des laïques une autorité sur les ecclésiastiques, l'article 19 précise en quels cas les Tribunaux doivent être composés uniquement de Chevaliers profès, donc de ses membres religieux. Dans le même ordre d'idées, il est prévu, à l'article 19, 4, que

« des Tribunaux de l'Ordre il y a appel au Saint-Siège pour toutes les questions mentionnées à l'art. 4 de la présente Charte Constitutionnelle, aux termes du Droit Canon et du Code ».

Le manque de précision de textes antérieurs qui avait amené des divergences de vue récemment encore se trouve donc corrigé. D'autre part, puisqu'il s'agit là évidemment des questions regardant l'Ordre en sa qualité d'Ordre religieux, l'autorité de son organisation judiciaire, notamment vis-à-vis des questions soumises à des Tribunaux nationaux, ne saurait être mise en doute.

Si l'article 19 établit les bases de la juridiction de l'Ordre, dans des cas qui lui sont réservés et où les Tribunaux nationaux se déclarent incompétents, l'article 34 vise la position de l'Ordre en ce qui concerne les juridictions ecclésiastiques. Il précise que

« les Chevaliers profès de vœux solennels et de vœux simples et les Églises de l'Ordre sont exempts – hormis les cas expressément visés par le droit canon – de la juridiction de l'Ordinaire du lieu ».

A la suite de la perte, en 1798, de son territoire à Malte, la résidence exterritoriale de l'Ordre s'étant établie à Rome, il fallait prévoir dans la Charte des dispositions spéciales en ce qui concerne le Chef de la Province de l'Ordre dans laquelle celui-ci a son siège. Tandis que les Grands Prieurs des autres

¹⁴⁾ Afin de montrer tout ce que le droit public de l'Ordre comporte de particulier, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire, en annexe, des parties essentielles du texte de l'allocution que vient de prononcer, le 23 février 1957, lors de l'Ouverture de l'Année judiciaire, l'Avocat de l'Etat de l'Ordre, G a z z o n i, qui fait ressortir très nettement ces caractéristiques (voir pour des extraits en traduction française le Bulletin du Grand Magistère, février 1957).

¹⁵⁾ Breycha-Vauthier et Potulicki, The Order of St. John in International Law, dans The American Journal of International Law, 1954, p. 563.

Grands Prieurés sont élus pour des périodes de six ans avec rééligibilité, l'article 24 de la Charte stipule que

« le Grand Prieur de Rome, en tant que Cardinal de la Sainte Église Romaine, est nommé à vie par le Souverain Pontife sur la proposition du Grand Maître, aux termes du Code ».

La dernière édition complète de la L é g i s l a t i o n de l'Ordre, le Code de Rohan, constituait moins un Code dans le sens moderne du mot qu'une collection systématique de statuts établis par les Grands Maîtres successifs. Il y avait bien eu, depuis, deux textes officiels, les Statuts de 1921 et les Constitutions de 1936, mais aucun d'eux ne constituait un instrument complet réunissant toute la législation en vigueur. Afin de clarifier sa situation, l'article 35 prescrit

1. « les diverses matières concernant la vie et les activités de l'Ordre sont régies, selon les dispositions, l'esprit et les directives de la présente Charte Constitutionnelle, dans un Code rédigé par le Grand Maître avec le Souverain Conseil et approuvé par le Saint-Siège »,

2. « les dispositions du Code de Rohan restent en vigueur comme source supplétoire dans la mesure où elles sont applicables et ne sont pas en opposition avec la présente Charte Constitutionnelle et avec le Code ».

La Charte Constitutionnelle sera donc complétée par un C o d e qui remplacera le texte ancien dans le but de réglementer la vie de l'Ordre selon les exigences de la vie moderne. Aux dispositions du Code de Rohan non abrogées qui resteront en vigueur s'ajouteront (art.37) les coutumes, les droits acquis et les privilèges concédés ou reconnus à l'Ordre par les Souverains Pontifes, qui demeureront intacts dans la mesure où ils sont en vigueur aux termes du droit canon et non en opposition avec la présente Charte et le Code. Les questions réglées par les Constitutions de 1936, qui ne sont pas en contradiction avec la Charte de 1956, restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du Code, en vertu de l'article 40 de la présente Charte.

Comme dans toute organisation internationale, la question de la l a n - g u e officielle joue un rôle. Bien que point réglé par des dispositions statutaires, on peut constater que le latin et le français ont prévalu tant que l'Ordre a résidé en Palestine. A Rhodes et à Malte les statuts ont aussi été publiés jusqu'à la 4^e édition, 1588, en latin. Mais par la suite la langue officielle a de plus en plus tendu vers l'italien, et nous voyons, dès 1576, la première traduction des statuts en cette langue. La cinquième édition, de 1603, a paru en partie déjà en italien, qui devint peu à peu la langue de l'administration centrale de l'Ordre. Aussi, la dernière édition, le Code de Rohan, qui continue d'être une source supplétoire du droit de l'Ordre, est-elle rédigée entièrement en italien. L'article 38 stipule donc que « le texte officiel

de la présente Charte constitutionnelle est rédigé en langue italienne». L'Ordre étant toutefois une organisation internationale, et dans l'intention de le souligner, le même article prescrit aussi que «le Grand Maître, assisté du Souverain Conseil, fait rédiger également un texte en langue française».

*

* *

La présente Charte constitue une révision des textes antérieurs. C'est donc un document essentiellement explicatif et, si nous le comparons à d'autres constitutions, nous notons l'absence dans une large mesure d'éléments déclaratifs. Cependant, en reprenant d'anciens textes dans un monde qui a fondamentalement changé, et tout en tenant compte du désir de réviser, sans détruire, et de moderniser, sans affaiblir, des valeurs fondamentales, la Charte Constitutionnelle a apporté deux innovations essentielles: la création de la Commission cardinalice pour les affaires de l'Ordre – laquelle tient donc compte de sa position d'un caractère spécial¹⁶⁾ en ce qui concerne aussi sa qualité d'Ordre religieux – et la constitution de la classe de Chevaliers d'Obédience. Ceux-ci prennent rang, dans la Charte, après les Chevaliers de Justice; leurs droits et aussi leurs devoirs sont moins importants que ceux de ces derniers. Mais, tout en n'étant pas religieux, ils font, comme les oblats monastiques, partie spirituelle de la famille religieuse et ils ont donc, selon la Charte, des droits supérieurs à ceux de la troisième classe des membres de l'Ordre et leurs devoirs justifient cette position plus élevée.

Du point de vue formel, nous constatons que la prescription du Tit. III, Cap. VII 12 des Constitutions de 1936 qui enjoignait au Grand Maître d'envoyer tous les cinq ans à la Congrégation des Religieux un rapport, rédigé selon les instructions de celle-ci, sur la composition personnelle, la discipline et la situation économique de l'Ordre, n'a pas été reprise. Cette disposition qui était restée théorique d'une part et de l'autre la source de nombreuses frictions a été remplacée par des dispositions précises de la Charte qui toutefois impliquent moins un contrôle qu'une collaboration avec les organes du Saint-Siège, esprit qui caractérise les nouveaux textes.

Dans le document que nous venons d'analyser brièvement, nous avons donc, à côté de dispositions traditionnelles et historiques qui maintiennent ce qu'il y a de beau et de solide dans un tel édifice, un nombre d'éléments nou-

¹⁶⁾ M. Costarella dans son commentaire, *La Carta Costituzionale del S. M. Ordine Ospedaliero di S. Giovanni ... detto di Malta* (Diritto ecclesiastico, 1957, p. 116-120), qualifie à juste titre la création de cette commission comme le moyen le plus indiqué pour résoudre cette question si complexe.

veaux, rappelant que l'Ordre fut en son temps un novateur hardi. Les contacts qu'il recherche d'une façon systématique avec les grandes organisations internationales, tout en fondant son organisation sur les liens traditionnels avec le Saint-Siège, nous paraissent aussi avoir la valeur d'une énonciation qui exprime sa tendance à adapter la vie de l'Ordre à un monde en évolution, car ce n'est qu'en se renouvelant que les institutions anciennes peuvent continuer d'exercer cet attrait qui émane d'organisations plus jeunes.

ANNEXE

Ouverture de l'Année Judiciaire de l'Ordre (le 23 février 1957)

Allocution de l'Avocat de l'État Dr. Tito Manlio G a z z o n i (extraits)

Eccellenze,

.....

Il diritto «melitense», fin dalle sue origini, si differenziò notevolmente dall'insieme di norme che regolavano istituzioni consimili a quella degli Ospitalieri, ed è determinante il fatto che fin dalla sua prima attuazione, e prima ancora di una qualsiasi codificazione, esso si concretò con atti e manifestazioni diretti a realizzare finalità pubblicistiche le quali dovevano poi, per i secoli successivi, e tuttora, conferirgli quei peculiari aspetti che sono del tutto particolari, secondo i riconoscimenti della dottrina moderna. Così da un lato possiamo rilevare un originario complesso di norme emanate al fine di disciplinare l'attività dell'Ospedale in Gerusalemme, sotto il duplice profilo dei rapporti interni fra i Cavalieri e fra essi e le gerarchie organizzate militarmente; dall'altro è dato constatare l'affermarsi delle norme stesse nei confronti dei terzi i quali, sull'esempio del Califfo (che donò agli Ospitalieri, secondo la leggenda, una parte delle mura di Gerusalemme con la consegna simbolica della chiave di una porta), riconobbero la personalità giuridica dell'Ospedale Gerosolimitano e i fini in considerazione dei quali esso era stato istituito dal Beato Gerardo. Dopo circa un secolo di questo reggimento (1200), gli Ospitalieri chiesero ed ottennero l'approvazione della Regola religiosa; sicchè il diritto «melitense», alla sua prima e rudimentale base, peraltro normativa, improntata al diritto naturale ed alla morale cristiana, vide aggiungersi la forza vivificante del diritto canonico. Con la Regola religiosa, infatti, può dirsi che il nostro diritto abbia iniziato quella evoluzione che doveva poi congiungerlo, mercè la sovranità conquistata a Rodi per virtù militare, con il diritto internazionale. A questa epoca invero (1310) il diritto «melitense» era effettivo compartecipe dei due aspetti specifici, essenziali, e più efficienti del tempo: quello canonico, derivante dalla Regola

religiosa, e quello internazionale, acquisto attraverso la sovranità, quale frutto di conquista territoriale in guerra.

Esso perciò non poteva non affermarsi come un organico corpo di diritto, essendo dotato di una vita ormai propria e soprattutto caratterizzata da una sua propria natura che lo destinava a più larghi e legittimi orizzonti.

Dal punto di vista giuridico il diritto «melitense» era conseguente ai privilegi, alle esenzioni ed ai riconoscimenti legislativi che la Santa Sede generosamente aveva concessi come sempre ha concesso dal Sommo Pontefice Pasquale II° a S.S. Pio XII felicemente regnante; nonchè alle clamorose conquiste territoriali, ed alla potenza guerriera dell'Ordine, giunto alla non facile condizione di «*par inter pares*». Tuttavia, al disotto di questo processo esegetico, stava, quale intima causa determinante, la sua particolare promiscua essenza, e soprattutto il suo fine. La indagine più superficiale consente, infatti, di rilevare la quasi totale assenza dell'aspetto privatistico nel diritto stesso; ed in realtà i sudditi dell'Ordine, a Rodi come a Malta, non videro la propria vita inserirsi in quella dell'Ordine, perchè ovunque l'Ordine esercitò la propria sovranità, il diritto «melitense» vero e proprio rimase immutato, mentre la disciplina giuridica della vita delle comunità sottoposte, acquistò soltanto concomitanti aspetti, peraltro del tutto particolari e contingenti, i quali da quell'ordinamento traevano benefici riflessi ma non anche diretta derivazione; tanto da crearsi, a lato di esso, un «*jus gentium*» del tutto analogo a quello concesso dal diritto romano.

.....

La peculiare fisionomia del diritto «melitense» si tradusse perciò in solide e perfette Istituzioni che tutti i giuristi hanno nei tempi più moderni concordemente qualificate siccome istituzioni di diritto pubblico, proprie del Sovrano Militare Ordine Gerosolimitano di Malta, destinate a sopperire alle sue particolari finalità istituzionali. Esse Istituzioni (Commende, Baliaggi, Albergie, Castellanie, Cappellanie ecc.) nei tempi più antichi coesistevano con istituzioni consimili di diritto feudale. Ma anche allora se ne differenziavano per l'ufficio pubblico e la dignità che esse conferivano all'investito e per la particolare natura del vincolo che legava quest'ultimo al patrimonio della Istituzione. Non si trattava già della investitura di un feudo con piena signoria, salvo, secondo il diritto feudale, la soggezione politico-militare e il vassallaggio tributario all'Autorità Superiore concedente. La titolarità di una Istituzione di diritto «melitense» comportava invece, per l'investito, il mero affidamento, la pura e semplice curatela, postochè il Sovrano Ordine s'intendeva, com'era, l'eminente titolare e signore; comportava altresì che l'investito dimostrasse la capacità di vivere in costante e pieno distacco dai beni, in osservanza di un voto di povertà che doveva far sentire povero il

Cavaliere, pur se rivestito dell'oro e dell'onore del pubblico ufficio, conferitigli nel solo ed esclusivo interesse e lustro dell'Ordine; comportava infine il devolvere i frutti alle opere di bene, onde la ricchezza, che in nome di Gesù Cristo era pervenuta, ai poveri tornasse come ai veri e soli aventi diritto, per investitura del Divino Maestro.

Nei tempi successivi fino ai più moderni l'evoluzione prosegue e si accresce con l'Istituto della Commenda di giuspatronato familiare.

Un primo parziale mutamento si verificò nel 1500 e già allora le Commende di Giustizia, affidate ai Cavalieri Professi di voti solenni, avevano subito trasformazioni notevoli che le portarono sotto un diverso profilo, essendone stata consentita la erezione « ex mera dotatione laicorum ». Ne fu esempio la Commenda di Cipro istituita dal Sommo Pontefice Sisto V° con dotazione del Cardinale Cornaro. Queste nuove Istituzioni restavano sempre nel novero dei beni patrimoniali dell'Ordine, eretti in Commende di Giustizia, ma passavano sotto il patronato di una famiglia nei limiti di un diritto ad investitura dei discendenti, secondo una linea prestabilita nella tavola di fondazione. L'Ordine veniva perciò a soffrire una limitazione, in presenza del diritto dei successibili, posto, in via autonoma, in luogo e vece del diritto di investitura spettante esclusivamente all'Ordine. Ma si trattava, come ognuno può comprendere, di una « diminutio minima », perchè l'Ordine ne trasse grandi benefici, impegnato com'era, e con ogni sua risorsa, nella lotta contro gli infedeli. Per altro verso fu atto di saggia diplomazia, perchè nella costituzione delle nuove Commende situate nei territori degli Stati europei, giuocavano gli interessi delle Potenze del mondo cristiano, le quali intervenivano a dare il loro « exequatur », onde quelle tavole di fondazione configuravano veri e propri trattati internazionali, con un contenuto pubblicistico che si convertiva, nell'ambito dell'attività dell'Ordine, in un rafforzamento di vincoli e quindi di prestigio e di potenza.

Nei tempi moderni il diritto « melitense » e le sue Istituzioni, ben differenziati dal diritto feudale in genere e dai consimili istituti di questo, rapidamente si svilupparono con intelligente aderenza alla mutata coscienza giuridica ed una ulteriore trasformazione si attuò nell'istituto commendale. A fianco delle Commende di Giustizia e dei Baliaggi sorse e prosperò, la Commenda di Giuspatronato familiare vera e propria la quale, per la più ampia sfera della capacità giuridica individuale, presentava aspetti particolari di diritto privato, pur se nei soli limiti del diritto successorio. Ma anche questa trasformazione rappresentò un segno manifesto della vitalità del diritto « melitense ». Uscito unico vincitore di ogni legge eversiva, esso non poteva ignorare il diritto degli altri Stati sovrani a mantenere intatto il proprio territorio e la propria sovranità. Pertanto solo attraverso la via

mediata del loro diritto privato avrebbe potuto configurarsi ed attuarsi la coesistenza di gelosi interessi patrimoniali e nazionali. La trasformazione istituzionale ha inteso realizzare tutto ciò, e può ben dirsi che vi sia riuscita, anche se la giurisprudenza di altri Stati, per quanto riguarda la estensione e gli effetti del lato privatistico in relazione alla giurisdizione, talvolta sia in contrasto con le tesi dell'Ordine che ha sempre rivendicato e rivendica la propria ed esclusiva giurisdizione in materia.

Oggi, il nostro diritto si presenta caratterizzato e informato da principii di diritto canonico e da principii di diritto internazionale, armonicamente operanti e connessi in mirabile sintesi, con una sfera di applicazione pressochè totale in campo pubblicistico ed in coesistenza con il diritto privato dei vari Stati nel territorio dei quali si estrinseca l'attività istituzionale dell'Ordine Sovrano. Nel campo della concreta attuazione, lo sguardo dello studioso vede, poi, sempre più vasti e nuovi aspetti e possibilità, perfino per quanto attiene alla vita quotidiana dei figli dell'Ordine, che è collegata, per intima ed insospettata relazione, col diritto «melitense», e per norma giuridica e per norma morale.

.